



La Direction des Elections

H.1. Introduction

La Direction Elections veille à l'exécution de la législation et de la réglementation relatives aux élections européennes, nationales et régionales. Depuis les accords du Lambermont de 2001, la législation, la réglementation et l'organisation des élections provinciales et communales relèvent entièrement de la compétence des trois Régions (ces élections sont prévues pour le 8 octobre 2006).

Après l'organisation des élections pour la Chambre des Représentants et le Sénat du 18 mai 2003 et des élections pour le Parlement européen et les Conseils du 13 juin 2004, le Service Elections doit maintenant préparer les élections législatives fédérales du 24 juin 2007.

Pour préparer les élections et veiller à leur bon déroulement, il y a lieu de distinguer deux grandes parties: d'une part, la préparation et l'organisation des élections et d'autre part, la collecte des résultats au cours de ladite «nuit des élections». Cette dénomination découle du fait que l'on n'a un bon aperçu des résultats qu'en soirée ou au cours de la nuit. Ensuite, suit encore la collecte officielle des résultats électoraux pour les listes et les candidats avec la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants.

Le SPF Intérieur est avant tout responsable de la préparation et du déroulement des élections et doit à cet effet entreprendre toute une série d'actions administratives. Les lois électorales doivent être mises en application par la réglementation, les instructions et les formules qui sont publiées au Moniteur belge. La réglementation porte sur les conditions à remplir pour pouvoir voter et poser sa candidature, les montants maximaux des dépenses électorales, la procédure en cas de recours devant le Conseil d'Etat, la composition des bureaux électoraux (président, nombre d'assesseurs, ...), la procédure de vote traditionnel ou automatisé, les jetons de présence pour les membres des bureaux électoraux, la répartition des sièges et la désignation des élus, etc.

Toutes les formules doivent également être préparées. Il faut prendre contact avec les provinces, les communes et les bureaux électoraux principaux (bureaux principaux de collège, de circonscription électorale et de canton) et toutes les instructions relatives à cette réglementation électorale doivent leur être envoyées par circulaire avec un CD-rom Elections.

Dans les communes où est organisé le vote électronique, des tâches spécifiques doivent également être effectuées: contrôler les systèmes informatiques, développer le logiciel utilisé dans les bureaux de vote, réaliser les modèles d'écran avec les listes de

candidats, préparer les disquettes et les cartes magnétiques pour les bureaux de vote, remettre celles-ci aux présidents, etc.

Une fois les élections passées, commence la deuxième mission du SPF Intérieur, à savoir l'organisation de la «nuit des élections». La «nuit des élections» a été mise sur pied afin d'offrir la possibilité aux médias et à la population de suivre l'évolution du dépouillement et de directement avoir un aperçu des résultats officiels partiels et complets. Après réception des procès-verbaux des différents bureaux principaux avec la confirmation des résultats des élections, la publication officielle doit encore avoir lieu, après contrôle, dans une brochure, sur un CD-rom et sur le site web des élections.

Pour la première fois lors de la «nuit des élections» du 13 juin 2004, les bureaux principaux de canton étaient légalement obligés de communiquer les résultats officiels et officiels à notre SPF par la voie digitale au lieu de le faire par fax ou téléphone.

De cette manière, nous essayons d'obtenir très rapidement les résultats complets et de diminuer les risques d'erreur. En cas de problèmes, il était naturellement toujours possible d'envoyer les résultats par la voie traditionnelle.

C'est pourquoi nous avons gardé des équipes d'agents pour la collecte manuelle des résultats.

En outre, les résultats sont disponibles sur nos sites web (www.elections.fgov.be et www.elections2004.belgium.be). Outre toutes les informations administratives, les formules, etc., le citoyen trouve maintenant aussi tous les résultats. Afin de rendre les informations encore plus lisibles, des graphiques et des consultations plus détaillées ont également été prévus. Au cours de la «nuit des élections», ce site a été mis à jour en permanence au fur et à mesure que les résultats arrivaient.

La sensibilisation des cantons électoraux pour l'envoi par la voie digitale des résultats provisoires et complets et la diffusion des résultats sur le site web constituent également un quick win, lié aux projets de modernisation (MPM) de notre SPF. L'électeur a également eu la possibilité de simuler (avec de vraies listes et de vrais noms de candidats) un vote électronique dans les bureaux de vote. Les modèles des bulletins de vote pour les élections européennes et régionales se trouvaient également sur le site web.

H.2. Activités du Service Elections en 2005

Comme cela a déjà été signalé au chapitre Management MPM-ICP-BSC et MPM Elections, la phase d'exécution effective ou l'implémentation du MPM Elections a été lancée en janvier 2005 grâce à 3 projets:

- 1° Mise en place d'une structure adéquate pour les élections (cellule permanente)
- 2° Optimisation de la préparation concrète des élections
- 3° Optimisation du contrôle de la collecte digitale des résultats électoraux.

Bien que les prochaines élections législatives fédérales soient prévues le dimanche 24 juin 2007, constitutionnellement, le Parlement fédéral peut toujours être dissolu de manière anticipée. Par conséquent, le Service Elections a dès lors entamé quelques préparatifs en 2005 afin d'être prêt autant que possible en cas d'élections anticipées éventuelles.

En 2005, le Conseil d'Etat a atteint la phase finale pour la coordination officielle de la législation électorale en Belgique.

La codification officielle de la législation électorale implique que, pour la première fois depuis l'introduction du Code électoral du 12 avril 1894, toutes les législations électorales existantes, pour lesquelles l'état fédéral est compétent, soient réunies de manière récapitulative et cohérente.

La planification de ce dossier se poursuit comme suit:

- En mars 2006, le président du Conseil d'Etat transmettra son projet (projet d'arrêté royal coordonnant la législation électorale avec articles et document explicatif) de coordination officielle en français et néerlandais à monsieur le Ministre.
- Après accord de monsieur le Ministre, une note au Conseil des Ministres comprenant un projet de loi, reprenant le projet d'arrêté royal de codification du Conseil d'Etat, doit être préparée. Après approbation en Conseil des Ministres, ce projet de loi sera porté à la signature du Roi après avis formel du Conseil d'Etat.
- Ensuite dépôt de ce projet de loi avec l'arrêté royal – Codification de la législation au Parlement fédéral pour discussion et vote. Après le traitement et la codification, l'arrêté royal Codification de la Législation ratifié par la loi est publié au Moniteur belge.

Les autres dossiers électoraux importants qui ont été traités en 2005 sont quelque peu expliqués ci-dessous.

H.2.1. Préparation des dossiers législatifs pour les élections législatives fédérales de 2007

Au cours de l'année 2005, un certain nombre d'avant-projets de loi en matière d'améliorations et d'adaptations de la législation électorale ont été préparés suite à l'évaluation des élections de 2003 et 2004, ainsi qu'en exécution de l'accord gouvernemental fédéral du 12 juillet 2003.

En outre, un certain nombre de points à réaliser pour la législation électorale ont été repris dans la note de politique générale 2006 de monsieur le Ministre lors de l'élaboration de la loi budgétaire 2006 (Doc 51-2045/13 – Chambre).

Les adaptations de la législation électorale qui ont été préparées en 2005 et qui seront déposées au Parlement fédéral en 2006, se rapportent aux matières ci-dessous. (voir aussi la rubrique I.1.2. sous «Direction Législation et Stratégie»):

- 1° Adaptation du droit de vote des Belges résidant à l'étranger en ce qui concerne l'organisation de la totalisation de certains billets de vote à Bruxelles-Capitale;
- 2° Harmonisation des délais lors des différentes élections.
- 3° Projet de collecte digitale des procès-verbaux:
 - La transmission digitale des procès-verbaux officiels par les différents bureaux principaux au moyen de la carte d'identité électronique
 - L'envoi digital des coordonnées des bureaux principaux par les présidents de ces bureaux au département lors de chaque election
- 4° La renumérotation des candidats sur les bulletins de vote et sur les écrans pour le vote automatisé de sorte que les candidats puissent être clairement retrouvés par les électeurs.
- 5° L'extension du potentiel de composition des bureaux de vote par la suppression de la disposition en vertu de laquelle les assesseurs des bureaux de vote doivent être âgés de 30 ans et étendre à tous les électeurs la possibilité d'être assesseur d'un bureau de vote.
- 6° La règle selon laquelle le président du bureau principal de canton désigne également les assesseurs des bureaux de vote, comme le bureau principal de canton le fait déjà pour les présidents et les assesseurs des bureaux de dépouillement et pour les présidents des bureaux de vote (avantages: la désignation par les présidents de canton a plus d'autorité, le bureau principal

de canton est certain que chaque bureau de vote est au complet et les présidents des bureaux de vote sont libérés d'une tâche frustrante et longue).

7° L'assouplissement de la procuration pour cause de voyage d'agrément à l'étranger, de sorte que dans ce cas, l'électeur puisse également donner procuration jusqu'au jour du scrutin au lieu de seulement le 15ème jour avant le scrutin.

H.2.2. Les élections provinciales et communales du 8 octobre 2006 et coaching fédéral des Régions

Conformément auxdits «Accords du Lambermont» en 2001, la législation provinciale et communale complète a, à quelques exceptions près, été transférée de l'Etat fédéral aux trois Régions (Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale). Ce transfert est réglé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés (Moniteur belge du 3 août 2001).

Il en résulte que, dès les prochaines élections provinciales et communales, normalement prévues le dimanche 8 octobre 2006, chacune des trois Régions sera exclusivement compétente pour la législation («décrets» à la Région wallonne et à la Région flamande et «ordonnances» à la Région de Bruxelles-Capitale), la réglementation et l'organisation des élections provinciales et communales.

H.2.3. Exercice du droit de vote pour les ressortissants étrangers hors Union européenne lors des élections communales

Cette législation électorale est restée une matière fédérale en exécution de l'article 8, quatrième alinéa de la Constitution, tel qu'inséré par la modification de la Constitution du 11 décembre 1998.

Le droit de vote pour les ressortissants hors Union européenne ayant établi légalement leur résidence principale en Belgique de manière ininterrompue depuis cinq années trouve sa base légale à l'article 1ter de la loi électorale communale, inséré par la loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers (Moniteur belge du 23 avril 2004) et modifié par l'article 59 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2005 – 2° édition).

Cette disposition légale a été exécutée par les arrêtés royaux et l'arrêté ministériel du 13 janvier 2006 qui ont été publiés au Moniteur belge du 20 janvier 2006 – 3ème édition. Une explication détaillée concernant l'inscription des étrangers hors Union européenne en tant qu'électeurs lors des élections communales est donnée dans la

circulaire du 30 janvier 2006 qui a été publiée au Moniteur belge du 3 février 2006 – 2ème édition.

Sur notre site web (www.registrenational.fgov.be) se trouvent, outre les statistiques mensuelles avec les électeurs potentiels, les avis suivants:

- 1° Avis général relatif aux élections provinciales et communales du 8 octobre 2006
- 2° Note reprenant les conditions à remplir pour être électeur lors des élections communales du 8 octobre 2006
- 3° Circulaire du 30 janvier 2006 relative à l'inscription comme électeur des citoyens hors de l'Union européenne pour les élections communales du 8 octobre 2006 (Moniteur belge du 3 février 2006 – 2ème édition)
- 4° a) Le modèle de demande comme électeur des citoyens hors Union européenne pour les élections communales par arrêté royal du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier 2006 – 3ème édition)
b) Le modèle de l'attestation de la déclaration relatif aux droits fondamentaux par des citoyens hors Union européenne par arrêté ministériel du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier 2006 – 3ème édition à annexe 3)
- 5° a) Le modèle relatif à l'agrément de la demande comme électeur par le Collège pour un citoyen hors Union européenne par arrêté ministériel du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier 2006 – 3ème édition à annexe 1)
b) Le modèle relatif au refus de la demande comme électeur par le Collège pour un citoyen hors Union européenne par arrêté ministériel du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier 2006 – 3ème édition à annexe 2)
- 6° L'enregistrement dans les registres de la population d'un citoyen hors Union européenne comme électeur par arrêté royal du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier – 3ème édition)
- 7° Circulaire relative à la demande des listes électorales pour les élections communales et provinciales du 8 octobre 2006

H.2.4. Adaptations du logiciel électoral pour les élections fédérales de 2007

- Le logiciel «cockpit» (système de suivi et récapitulatif) pour la collecte digitale des résultats électoraux le jour des élections a été exécuté et livré en 2005. Les autres adaptations du logiciel pour la transmission digitale, ainsi que le site web élections pour les élections de 2007 ont été préparés en 2005 et seront réalisés en 2006. A cet effet, les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006.

- L'élaboration d'un nouveau cahier des charges pour la collecte digitale, le traitement et la publication des listes des candidats et des résultats électoraux des élections après 2008 a été clôturée en 2005. Ce cahier des charges sera attribué par marché public en 2006.
- Suite à l'évaluation des élections en 2003 et 2004, un certain nombre d'améliorations ont été apportées durant l'année 2005 au logiciel de vote automatisé pour les systèmes Digivote et Jites lors des élections de 2007. Ces adaptations ont été régulièrement suivies et livrées dans les temps.
- En 2005, la Direction générale a réalisé le contrôle annuel du matériel de vote dans les 201 communes où il est fait usage du vote automatisé selon les instructions existantes, le planning et avec les rapports y afférents.

H.2.5. Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions

Le 14 juillet 2005, un accord de coopération a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements régionaux concernant l'utilisation des systèmes de vote automatisé lors des élections provinciales et communales de 2006 et lors des élections législatives fédérales (Chambre et Sénat) de 2007.

Les premières élections qui seront organisées après le 13 juin 2004 seront les élections provinciales et communales du 8 octobre 2006 qui conformément à la dernière réforme de l'Etat appartiennent entièrement aux attributions des Régions. En effet, les autorités compétentes pour organiser les élections en Belgique sont depuis le 1er janvier 2002 d'une part, l'Etat fédéral pour l'élection du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales et des Parlements communautaires et régionaux, et d'autre part, les Régions pour l'élection des conseils provinciaux, communaux et de district.

Les systèmes de vote automatisé utilisés lors des élections provinciales et communales de 2006 seront également utilisés lors des élections législatives fédérales au printemps 2007. Il est en effet impossible d'opérer dans un dossier pareil des changements d'orientation importants en une année en ce qui concerne le nombre de systèmes de vote automatisé; il serait également indéfendable que les systèmes de vote différaient selon les autorités chargées d'organiser les élections, quoique ceci soit légalement possible. En ce sens, les autorités fédérales seront aussi concernées par les élections provinciales et communales de 2006 par le biais du problème de l'avenir du vote automatisé.

L'Etat fédéral et les Régions se sont dès lors concertés.

Étant donné les éléments susmentionnés et l'échéance du matériel de vote de la deuxième génération en 2008, l'administration fédérale et les Régions ont conclu que la durée d'utilisation du matériel de vote de la première génération (1994) pouvait rai-

sonnablement être prolongée jusqu'en 2008, de sorte qu'à partir de ce moment-là, on puisse éventuellement lancer un tout nouveau type de matériel de vote dans les communes en Belgique.

Les éléments de l'accord de coopération

Le 14 juillet 2005, l'accord de coopération a été signé par le Ministre fédéral et les Ministres régionaux compétents et le 20 juillet 2005, il a été ratifié par les différents conseils des Ministres.

L'Etat fédéral et les 3 Régions s'engagent à collaborer de manière organisationnelle, financière et technique en vue de l'utilisation des systèmes de vote automatisé lors des élections provinciales et communales du 8 octobre 2006 et des élections législatives fédérales du 24 juin 2007.

L'Etat fédéral et les 3 Régions ont également l'intention de réfléchir à la poursuite de leur collaboration en vue de fixer les éléments pour les normes, les procédures et le financement des systèmes de vote automatisé qui seront éventuellement utilisés après 2008.

La réalisation de l'accord de coopération se fera par le biais de 2 groupes de travail et d'un groupe de pilotage:

- 1° un groupe de travail pour l'organisation des élections du 8 octobre 2006;
- 2° un groupe de travail pour établir les normes techniques et les cahiers des charges du matériel de vote pour le prolongement de l'utilisation du matériel de vote jusqu'en 2008, et pour déterminer les éléments pour le choix éventuel d'un nouveau système automatisé après 2008 (avec la participation des experts parlementaires, des unions des villes et communes et des organismes d'avis agréés pour le vote automatisé) ;
- 3° un groupe de pilotage qui doit assurer le suivi des activités des deux groupes de travail et les adapter si nécessaire et qui prend aussi les décisions finales dans le cadre de la tâche conférée par le Conseil des Ministres fédéral et les Gouvernements des Régions.

Les engagements dans l'accord de coopération portent sur la prolongation de la durée de vie du matériel de vote de la première génération (1994) jusqu'en 2008, la maintenance des systèmes de vote automatisé et l'assistance le jour du scrutin, la collaboration de l'Etat fédéral pour le vote automatisé lors des élections de 2006 et du renouvellement des systèmes de vote automatisé en Belgique après 2008.

En résumé, l'accord de coopération traite donc:

- 1° la coopération sur le plan organisationnel, financier et technique afin d'utiliser les systèmes de vote automatisé pour les élections locales de 2006 et les élections législatives fédérales de 2007 ainsi que pour préparer les éventuels prochains systèmes de vote automatisé après 2008.
- 2° la conclusion d'un accord entre l'Etat fédéral, les Régions et les constructeurs en ce qui concerne la mise à niveau ou «upgrade» du matériel de vote de la première génération.
- 3° la conclusion d'un accord entre l'Etat fédéral, les Régions et les constructeurs en ce qui concerne la maintenance et l'assistance du matériel de vote automatisé le jour des élections.
- 4° la réalisation de l'accord de coopération par le biais de 2 groupes de travail et d'un groupe de pilotage.

Les frais de la mise à niveau ou «upgrade» (± 3,8 millions d'euros) seront supportés pour moitié par le Gouvernement fédéral et pour moitié par les trois Régions. Le matériel de vote sera encore utilisé lors de deux scrutins. Les frais de maintenance sont pris en charge par les communes et les frais d'assistance le jour des élections sont à la charge des autorités qui organisent les élections.

En 2005, les contrats de mise à niveau des systèmes de vote ont été conclus avec les sociétés concernées et la mise à niveau de ces systèmes de vote sera donc réalisée dans les temps d'ici les élections d'octobre 2006.

